



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-128

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-07-30-00001 - Décision n°2021-065 du 30 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Limoges pour faire fonctionner un lactarium à usage intérieur. (2 pages) Page 3

R75-2021-07-30-00002 - Décision n°2021-085 du 30 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Poitiers pour faire fonctionner un lactarium à usage intérieur et extérieur (2 pages) Page 6

R75-2021-07-30-00003 - Décision n°2021-086 du 30 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier de la Côte Basque pour faire fonctionner un lactarium à usage intérieur (2 pages) Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

R75-2021-07-26-00003 - Arrêté n° PH57 du 26 juillet 2021 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie PHARMACIE GEORGES V - 33000 BORDEAUX (3 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-30-00001

Décision n°2021-065 du 30 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Limoges pour faire fonctionner un lactarium à usage intérieur.

Décision n° 2021-065

*portant renouvellement de l'autorisation accordée
au centre hospitalier universitaire de Limoges
pour faire fonctionner un lactarium à usage intérieur*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5311-1 et D.2323-1 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de l'agence française de sécurité sanitaire et des produits de santé (AFSSAPS) du 3 décembre 2007, définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'article L. 2323-1 du code de la santé publique,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2021-109),

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 12 février 2016, portant renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Limoges pour faire fonctionner un lactarium à usage intérieur, pour une durée de 5 ans à compter du 6 juin 2016,

VU la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Limoges en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du lactarium à usage intérieur,

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 18 mai 2021,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de santé publique,

CONSIDERANT qu'elle satisfait **aux** conditions techniques d'organisation et de fonctionnement réglementaires,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Limoges, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges, pour faire fonctionner un lactarium à usage intérieur, sur le site de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant, 8 avenue Dominique Larrey à Limoges, est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 6 juin 2021.

n° FINESS de l'entité juridique : 87 000 001 5

n° FINESS de l'établissement : 87 001 485 9

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **30 JUIL. 2021**

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-30-00002

Décision n°2021-085 du 30 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Poitiers pour faire fonctionner un lactarium à usage intérieur et extérieur

Décision n° 2021-085

*portant renouvellement de l'autorisation accordée
au centre hospitalier universitaire de Poitiers pour faire
fonctionner un lactarium à usage intérieur et extérieur*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5311-1 et D.2323-1 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de l'agence française de sécurité sanitaire et des produits de santé (AFSSAPS) du 3 décembre 2007, définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'article L. 2323-1 du code de la santé publique,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2021-109),

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 1er mars 2016, portant renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Poitiers pour faire fonctionner un lactarium à usage intérieur et extérieur, pour une durée de 5 ans à compter du 15 juin 2016,

VU la demande présentée par la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Poitiers en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du lactarium à usage intérieur et extérieur,

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 1er juillet 2021,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de santé publique,

CONSIDERANT qu'elle satisfait **aux** conditions techniques d'organisation et de fonctionnement réglementaires,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Poitiers, 2 rue de la Milétrie, 86021 Poitiers, pour faire fonctionner un lactarium à usage intérieur et extérieur, sur le site de la Milétrie, 2 rue de la Milétrie à Poitiers, est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 15 juin 2021.

n° FINESS de l'entité juridique : 86 001 420 8

n° FINESS de l'établissement : 86 000 022 3

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **30 JUIL. 2021**

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-30-00003

Décision n°2021-086 du 30 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier de la Côte Basque pour faire fonctionner un lactarium à usage intérieur

Décision n° 2021-086

*portant renouvellement de l'autorisation accordée
au centre hospitalier de la Côte Basque pour faire
fonctionner un lactarium à usage intérieur*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5311-1 et D.2323-1 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de l'agence française de sécurité sanitaire et des produits de santé (AFSSAPS) du 3 décembre 2007, définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'article L. 2323-1 du code de la santé publique,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2021-109),

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 29 juin 2016, portant renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier de la Côte Basque pour faire fonctionner un lactarium à usage intérieur, pour une durée de 5 ans à compter du 30 juin 2016,

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de la Côte Basque en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du lactarium à usage intérieur,

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 juillet 2021,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de santé publique,

CONSIDERANT qu'elle satisfait **aux** conditions techniques d'organisation et de fonctionnement réglementaires,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation accordée au centre hospitalier de la Côte Basque, 13 avenue de l'interne Jacques Loëb, 64100 Bayonne, pour faire fonctionner un lactarium à usage intérieur, sur le site de Saint-Léon, 13 avenue de l'interne Jacques Loëb, 64100 Bayonne, est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 30 juin 2021.

n° FINESS de l'entité juridique : 64 078 041 7

n° FINESS de l'établissement : 64 000 016 2

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **30 JUL, 2021**

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-26-00003

Arrêté n° PH57 du 26 juillet 2021 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie PHARMACIE GEORGES V - 33000
BORDEAUX

Arrêté n° PH57 du 26 juillet 2021

Portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie :
PHARMACIE GEORGES V
33000 BORDEAUX

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 juillet 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 2 juillet 2021 (N°75-2021-109) ;
- VU** la licence n°33#000029 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 30 octobre 1942 ;
- VU** la demande confirmative présentée par la « PHARMACIE GEORGES V » représentée par Monsieur Rachid Driss SAIF EDDINE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 138 boulevard Georges V (licence n°33#000029) vers un nouveau local sis 102 quai de Brazza - Lot G 26 Bâtiment C (parcelle cadastrale AD) au sein de la commune de BORDEAUX (33000), demande déclarée complète en date du 6 avril 2021.
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 24 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 29 juin 2021 ;
- VU** la saisine de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines pour avis en date du 18 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Union syndicale des pharmaciens d'officines n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 257 068 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 111 officines de pharmacie, mais avec changement de quartier puisqu'il se situera à environ 6 km de l'emplacement d'origine vers le quartier BRAZZA en cours d'urbanisation, faisant partie d'un programme global de construction et délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique par : au Nord, la rue Chaigneau, à l'Est, la voie de chemin de fer, au Sud, la rue du commandant COUSTEAU et à l'Ouest, le fleuve Gironde.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

CONSIDÉRANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des transports en communs ;

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de l'ARS le 26 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'accueil « BRAZZA » est en pleine expansion et fait partie d'un programme global de construction porté par Bordeaux Métropole, sur 53 hectares dans le prolongement du quartier Bastide-Niel et du parc des Angéliques, au pied du Pont Chaban Delmas ;

CONSIDÉRANT que ce programme de construction de la ville de Bordeaux a donné lieu à la délivrance de permis de construire pour 1409 logements augmentant ainsi la population du quartier d'accueil de plus de 2500 habitants ;

CONSIDÉRANT ainsi que la nouvelle officine approvisionnera une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels et collectifs ;

CONSIDERANT en outre que selon l'article L.5125-3, l'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier d'origine, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret et disposant d'emplacements de stationnement ;

CONSIDERANT que la population résidente du quartier d'origine de l'officine restera desservie par 4 officines dans un périmètre de 400 mètres ;

CONSIDERANT que dans ces conditions le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par les articles L.5125-3, L.5125-3-2, R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par la « PHARMACIE GEORGES V » dont le gérant est Monsieur Rachid Driss SAIF EDDINE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, du 138 boulevard Georges V (licence n°33#000029) vers un nouveau local sis 102 quai de Brazza - Lot G 26 Bâtiment C (parcelle cadastrale AD) au sein de la commune de BORDEAUX (33000) est acceptée.

Article 2 : la nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°33#001147 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : la cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD